QUESTION UIT-R 214-6/3

Bruit radioélectrique

(1978-1982-1990-1993-2000-2007-2012-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le bruit radioélectrique, d'origine naturelle ou artificielle, détermine souvent la limite pratique de la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques et qu'il constitue en conséquence un facteur important pour une planification de l'utilisation efficace du spectre;

*b)* que l'on sait déjà beaucoup de choses sur l'origine, les caractéristiques statistiques et les puissances habituelles du bruit radioélectrique, tant naturel qu'artificiel, mais que la conception, la planification et l'exploitation des systèmes de radiocommunication exige que, compte tenu des progrès techniques de plus en plus rapides, l'on recueille de toute urgence davantage de renseignements notamment dans les régions du monde où aucune étude n'a encore été faite sur cette question;

*c)* que, pour concevoir des systèmes, déterminer leurs qualités de fonctionnement et les facteurs d'utilisation du spectre, il est essentiel de déterminer les caractéristiques de bruit à utiliser selon les différentes méthodes de modulation mises en œuvre. Ces caractéristiques comprennent, au minimum, celles décrites dans la Recommandation UIT-R P.372,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles sont les puissances et les valeurs des autres paramètres du bruit radioélectrique naturel ou artificiel provenant de sources locales ou éloignées, à l'intérieur comme à l'extérieur de bâtiments; quelles sont les variations temporelles et géographiques, l'influence de la directivité de l'antenne, ainsi que les relations avec les variations de phénomènes géophysiques tels que le réchauffement climatique et l'activité solaire et de quelle manière ces mesures doivent être faites?

2 Lorsque le bruit radioélectrique est de nature impulsive, quels paramètres convient-il d'utiliser pour le décrire et comment ce bruit varie-t-il en fonction de la fréquence, de l'emplacement, de la saison, etc.?

décide en outre

que les renseignements appropriés concernant le bruit radioélectrique, provenant des études effectuées à l'UIT-R, doivent faire l'objet de Recommandations et/ou de Rapports et que les études demandées ci-dessus devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2